



Vous ne devez plus faire de déclaration obligatoire en cas d'accidents du travail bénins

L'arrêté royal du 19 mars modifiant le mode et le délai de déclaration des accidents du travail bénins est paru au Moniteur belge du 10 avril 2014. Ces modifications sont entrées en vigueur le 20 avril 2014.

Pourquoi ces modifications?

Jusqu'à présent, l'employeur était tenu de déclarer à l'assureur accidents du travail chaque accident pouvant entraîner une intervention de ce dernier. Or, dans la pratique, les accidents bénins ne faisaient souvent l'objet d'aucune déclaration. Si les suites de l'accident se révélaient ultérieurement plus graves que prévu, cela pouvait être nuisible pour la victime. Il était alors évidemment beaucoup plus difficile de démontrer l'accident en question.

Objectif du nouvel arrêté royal (A.R.)

Le nouvel A.R. vise à définir clairement un « accident bénin ». Son objectif consiste par ailleurs à déterminer les conditions où ce type d'accident bénin peut être exempté de l'obligation de déclaration.

Définition d'un « accident bénin »

On entend par « accident bénin » un accident qui n'a occasionné aucune perte de salaire ni incapacité de travail - temporaire ou permanente - et qui nécessite uniquement des premiers secours, administrés directement après l'accident et sur le lieu d'exécution du contrat de travail. Les soins ne doivent pas être administrés par un médecin. La plupart du temps, il s'agit de soins dispensés par un secouriste dans l'entreprise. Sont aussi considérés comme des accidents bénins: les accidents sur le chemin du travail pour lesquels la victime a reçu des premiers secours sur le lieu d'exécution du contrat de travail.

Dispense de l'obligation de déclaration

Tout employeur doit tenir à jour un registre des premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (conformément à l'A.R. du 15 décembre 2010), souvent dénommé « registre premiers secours ». Une dispense de l'obligation de déclaration est désormais applicable aux accidents bénins figurant dans ce registre.

Cela signifie cependant que les éléments à consigner dans ce registre sont étendus. Tout travailleur effectuant une intervention de premiers secours doit à présent mentionner les points suivants dans le registre premiers secours:

- nom du travailleur qui a dispensé les premiers secours;
- nom de la victime;
- lieu, date, heure, description et circonstances de l'accident ou du malaise;
- nature, date et heure de l'intervention;
- identité des témoins éventuels.

L'enregistrement doit être effectué le plus rapidement possible après l'intervention. À défaut d'enregistrement, la dispense de déclaration n'est plus applicable. Il doit donc être possible de retrouver systématiquement une trace de l'accident bénin, soit via l'enregistrement dans le registre premiers secours, soit via une déclaration à l'assureur accidents du travail.

Que se passe-t-il en cas d'aggravation des suites d'un accident bénin?

En cas d'aggravation des suites d'un accident bénin, l'employeur reste tenu de faire une déclaration à l'assureur. L'employeur doit régler ces formalités dans un délai de huit jours à compter du jour suivant la date où l'employeur a été informé de l'aggravation des conséquences de l'accident bénin en question.

Suppression de la déclaration collective des accidents

Jusqu'à présent, il était possible de faire une déclaration collective sur une base trimestrielle pour certains accidents. Les cas concernés se rapportaient à des accidents ayant uniquement fait l'objet de soins administrés par le service médical de l'entreprise. L'arrêté royal actuel supprime cette possibilité de déclaration collective.

Nous espérons vous avoir fourni des informations suffisantes. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez, comme d'habitude, vous adresser à votre account manager ou consultant.